



UNION POSTALE  
UNIVERSELLE

Berne, le 25 juin 2007

Circulaire du Bureau international

**199**

Chypre – Emission illégale de timbres-poste

Madame, Monsieur,

L'administration postale de **CHYPRE** me prie de vous communiquer ce qui suit:

«Comme nous l'avons déjà signalé dans une communication antérieure et conformément à la résolution C 5/1979, adoptée le 19 septembre 1979 par le 18<sup>e</sup> Congrès de l'UPU, à Rio de Janeiro, les «timbres» émis par la soi-disant «administration postale turque de Chypre» sont illégaux et ne peuvent pas être utilisés pour affranchir les envois expédiés de quelque endroit que ce soit situé sur le territoire de la République de Chypre. De plus, conformément à la résolution susmentionnée, les Pays-membres de l'UPU doivent refuser de traiter tout envoi portant ces timbres-poste illégalement émis.»

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur du développement  
des marchés,  
K.J.S. McKEOWN